Nul ne sort de Suresnes qui souvent n'y revienne

SURESNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

N°Arr2022-158

ARRETE D'INTERDICTION D'OCCUPER L'IMMEUBLE SIS 91 ROUTE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE A SURESNES

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le rapport d'hygiène du 29 novembre 2022, indiquant l'état dégradé des plafonds des caves et l'affaissement au niveau du plancher du restaurant,

Considérant l'expertise du 2 décembre 2022, durant laquelle Madame PERRET-ACKNIN, experte désignée par ordonnance du juge des référés du 1er décembre 2022 près du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, aux fins de constater la dangerosité et de déterminer les mesures conservatoires pour faire cesser le danger, a ordonné l'interdiction de l'exploitation du restaurant du fait de sa dangerosité pour le public,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des occupants dans l'attente des résultats de la procédure de mise en sécurité diligentée,

ARRÊTE

Article 1. L'immeuble situé au 91, route des Fusillés de la Résistance à Suresnes est interdit d'accès et à l'occupation à compter de ce jour, à l'exception des sociétés mandatées par le gestionnaire de l'immeuble pour la mise en sécurité du bien.

Article 2. L'accès et l'occupation des lieux seront subordonnés à la levée du présent arrêté par arrêté du Maire.

Article 3. Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble et affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 5. Le Directeur Général des Services de la Ville de Suresnes et le Commissaire de Police de Suresnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suresnes, le Le 13 décembre 2022

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 13 décembre 2022 et publié/affiché le 13 décembre 2022
Pour le Maire et par délégation,
le Responsable de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU

Aurelien MEZANGEAU Signature numérique de Aurelien MEZANGEAU Date : 2022.12.13 11:07:28 +01'00'

Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20221213-Arr22158-AR
Date de réception préfecture : 13/12/2022